

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

Des qualifications en matière criminelle.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (1^{re} ch.) : M. Potier contre M. le duc d'Aumale et les héritiers Declercq, succession de Mme la comtesse de Marsan et de M. le prince de Condé; demande en délivrance de legs. — *Cour d'appel de Paris* (3^e ch.) : Bail d'un terrain; fouilles dommageables à la propriété contiguë; action contre le propriétaire intéressé à l'exploitation. *Tribunal civil de la Seine* (1^{re} ch.) : Terrain; vente; anciennes carrières; demande en résiliation pour vice caché; rejet. — *Tribunal civil de la Seine* (ch. temp.) : Demande en paiement de fournitures; production des livres du commerçant; commencement de preuve; serment décisoire. — *Tribunal civil de Sens* : Action en responsabilité intentée contre un aveyé.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Rhône* : Triple assassinat suivi de vol; trois victimes: la mère, la sœur et le beau-père.
CHRONIQUE.

DES QUALIFICATIONS EN MATIÈRE CRIMINELLE.

LETTRES D'UN VIEUX PRÉSIDENT D'ASSISES A UN JEUNE MAGISTRAT DU PARQUET.

(Dernier article.)

(Voir *Gazette des Tribunaux* des 10-11 février 17 avril et 7 mai.)

FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE OU AUTHENTIQUE.

Faux par des fonctionnaires. — Ce faux étant puni d'une peine plus forte, lorsqu'il est commis par un officier public dans l'exercice de son ministère, on s'est demandé si la nature de l'écriture et le caractère de l'agent ne constitueraient pas des circonstances aggravantes. Cette question, longtemps et fortement débattue, paraît aujourd'hui définitivement tranchée par la Cour de cassation. Cette Cour juge « qu'il résulte de la combinaison des articles 143, 146, 147 et 150 du Code pénal que le faux commis par des fonctionnaires ou officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions, que les faux commis par toute autre personne dans les actes publics ou authentiques, que les faux commis dans des écritures commerciales, que des faux commis dans des écritures privées constituent des crimes distincts et séparés dont les éléments doivent être soumis simultanément au jury, et non des circonstances aggravantes les uns des autres. » (24 janvier 1866.) Ainsi, d'après cette jurisprudence très contestable dans sa généralité, non seulement le caractère authentique ou public de l'écriture, mais encore la qualité de l'agent, forment un élément substantiel de l'infraction.

D'après ces données, les éléments de criminalité devront être renfermés dans un chef unique. Les faux de cette espèce pouvant se produire sous des formes infinies, je me bornerai à une seule formule qui s'applique à un faux par supposition de personnes, vous engageant toujours à énoncer le point de fait avec tous les détails qui le caractérisent : « D'avoir... en sa qualité de notaire et dans un acte de son ministère, frauduleusement fabriqué une convention au préjudice de... en constatant comme vrai le fait faux que N... avait comparu devant lui le... et avait consenti à X... la vente d'une maison sise à... pour le prix de... »

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

La jurisprudence est fort obscure sur cette matière spéciale. La Cour de cassation pose en principe que la nature de ce faux ne se détermine point par la qualité de la personne, mais par le caractère intrinsèque de l'écriture fabriquée ou falsifiée, et cependant elle juge avec raison que certains écrits non commerciaux de leur nature, les billets à ordre, par exemple, n'en présentent pas moins le caractère d'une écriture de commerce s'ils sont souscrits par un commerçant ou pour fait de commerce. N'ayant point à discuter ici des thèses de droit, et voulant considérer la contradiction comme plus apparente que réelle, je vous conseille de toujours énoncer dans votre qualification 1^o la qualité des personnes; 2^o les circonstances de fait caractéristiques de la nature de l'écrit; 3^o l'objet ou la nature de l'opération. En procédant ainsi, vous ramèneriez au caractère légal qui lui convient un écrit d'apparence privée, 1^o s'il est souscrit par un commerçant; 2^o s'il renferme en réalité la substance d'un écrit commercial; 3^o s'il a pour cause une opération de commerce.

Remarquez que l'indication de la profession de l'agent pourrait quelquefois laisser des doutes sur le caractère commercial de cette profession, et qu'il importe de faire disparaître toute équivoque en employant l'expression de *commerçant*.

Il arrive assez souvent qu'un billet faux est signé du nom d'un personnage imaginaire ou inconnu : dans cette hypothèse vous écrirez : « en apposant la fausse signature de N., individu imaginaire ou inconnu, indiqué comme commerçant. »

Remarquez encore que lorsque la nature commerciale de l'écrit résulte du genre de l'opération, il est essentiel que la qualification relatant une des conditions de l'article 632 du Code de commerce, porte que « l'achat de denrées ou marchandises à eu lieu pour les revendre... ou pour en louer l'usage... ou pour tout autre opération de commerce. »

J'ajouterais qu'en dehors des billets essentiellement commerciaux, comme les lettres de change, les endossements conservent le caractère qui leur est propre; d'où il suit que si l'endossement est une écriture privée, il ne prendra pas le caractère d'écriture de commerce par cela seul qu'il aurait pour effet de transmettre la propriété d'un titre commercial, et vice versa.

Voici la formule d'une qualification de faux dans un billet à ordre : « D'avoir le... frauduleusement fabriqué une obligation au préjudice de X..., en écrivant (ou faisant écrire) un faux billet de la somme de..., daté de..., payable à N..., commerçant, ou à son ordre, causé valeur en marchandises, et en apposant (ou faisant apposer) au bas dudit billet la fausse signature dudit X..., commerçant. »

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

Je n'ai rien de particulier à vous dire sur cette espèce de faux, dont la qualification est suffisamment indiquée par les observations qui précèdent.

USAGE D'UNE PIÈCE FAUSSE.

Comme cet usage est évidemment postérieur à la fabrication de la pièce, et que, d'ordinaire, le crime de fabrication et le crime d'usage sont soumis simultanément au jury, on croit inutile de mentionner la date de l'usage. Cette omission peut avoir des dangers. En 1836, un individu fut traduit en Cour d'assises sous l'accusation de plusieurs crimes de faux et d'usage de pièces fausses : déclaré coupable sur tous les chefs, il prétendit qu'aucune peine ne pouvait lui être utilement appliquée, les faux étant antérieurs à d'autres faux pour lesquels il avait déjà subi une condamnation. Le fait était exact et sa prétention eût été fondée, si le président des assises n'eût eu la précaution de constater par la date de l'usage de deux des pièces incriminées que cet usage était postérieur à la première condamnation.

On induit des dispositions de l'article 163 du Code pénal que la qualification doit mentionner que l'inculpé a fait usage de la pièce fausse sachant qu'elle était fausse. La Cour de cassation a jugé que cette condition de criminalité ne résultait pas suffisamment de la déclaration faite par le jury, que l'accusé est coupable.

La même Cour a décidé plusieurs fois qu'il est inutile de spécifier les circonstances qui sont de nature à constituer l'usage, l'appréciation de ces circonstances appartenant au jury; mais dans des arrêts plus récents, elle se fait juge de leur caractère légal, et je crois que c'est avec raison : vous vous conformerez donc aux vrais principes en les indiquant dans votre qualification. S'il s'agit d'un billet faux, par exemple, vous mentionnez que l'inculpé en a fait usage, sachant qu'il était faux, « en le passant à l'ordre de N... ou en le négociant à X..., banquier... ou en le produisant en justice... ou en le faisant protester, etc. »

Vous n'oublierez pas que dans l'appendice que j'ai appelé la qualification du droit, doit toujours figurer l'article 164 du Code pénal, qui édicte une amende pour tous les cas de fabrication ou d'usage de pièces fausses.

FAUSSE MONNAIE.

L'article 132 comprend deux ordres de faits constituant des crimes distincts : 1^o la contrefaçon ou l'altération des monnaies; 2^o la participation à l'émission, exposition ou introduction en France de ces monnaies contrefaites ou altérées.

Contrefaçon ou altération. — L'intention frauduleuse est aussi un élément nécessaire de cette espèce de faux, et je pense qu'il est opportun de la mentionner dans les qualifications, comme on est dans l'habitude de le faire pour les faux en écritures. Vous écrirez donc : « D'avoir... frauduleusement contrefait, etc. »

Participation à l'émission. — La Cour de cassation n'est pas fixée sur les éléments substantiels de la qualification de ce genre d'infraction, et les difficultés naissent des dispositions de l'article 133, portant que la participation énoncée aux articles 132 et 133 ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites, altérées ou colorées, les ont remises en circulation. Elle a plusieurs fois jugé que la qualification doit, à peine de nullité, mentionner que l'accusé avait participé sciemment à l'émission des pièces contrefaites, ou ne les avait pas reçues pour bonnes; d'autres arrêts, en grand nombre, décident que la connaissance de la fausseté des pièces, qui est constitutive du crime, résulte virtuellement du sens légal du mot *émission*, ou de la déclaration du jury portant que l'accusé est coupable; d'autres enfin, non moins nombreux, tout en maintenant implicitement ce dernier système, considèrent la disposition de l'article 133 comme renfermant une excuse légale, et reconnaissent à l'accusé le droit d'exiger qu'une question spéciale soit posée sur sa bonne foi. Tel paraît être le dernier état de la jurisprudence. Si l'article 133 comprend une excuse légale, vous n'aurez point à vous en occuper; si, au contraire, il se réfère à l'une des circonstances constitutives du crime, vous entrez dans son esprit en insérant dans votre qualification le mot *frauduleusement* qui satisfait aux exigences des deux premiers systèmes de la Cour suprême. Vous qualifierez donc : « D'avoir... frauduleusement participé à l'émission de monnaie (d'or, d'argent, de billon ou de cuivre) contrefaites (ou altérées) ayant cours légal en France. »

ATTENTAT À LA PUCEUR.

Ce crime, surtout lorsqu'il est commis sur des enfants, et c'est le cas le plus ordinaire, se compose d'actes dont les circonstances et les dates sont assez difficiles à préciser. Lorsqu'il en sera ainsi, au lieu de diviser des faits plus ou moins rapprochés, vous les considérerez comme formant un ensemble duquel résulte l'attentat, genre d'infraction que la loi n'a pas défini, et qui n'exclut pas l'idée d'une succession d'actes répétés. Alors, au lieu de qualifier « d'avoir commis des attentats », ce qui serait une énonciation complexe, vous écrirez : « D'avoir... dans le courant de l'année... commis un attentat... consommé ou tenté à plusieurs reprises... »

Violence. — **Age.** — La Cour de cassation juge que la violence est constitutive du crime, et non circonstancielle, même lorsque la victime est âgée de moins de treize ans : il faut vous conformer à cette jurisprudence qui, dans l'état actuel de la législation sur le jury, ne semble reposer sur aucun motif sérieux. Ses inconvénients sont manifestes, mais le président d'assises qui sait son métier trouvera le moyen de les éviter. (Voy. *Revue de Législation*, 1832, t. 1^{er}, p. 95.)

ASSASSINAT.

Préméditation. — Ici, la préméditation n'est pas, à proprement parler, une circonstance aggravante, c'est l'élément moral d'un second degré de culpabilité. Aussi, quelques présidents d'assises ne demandent pas au jury si l'homicide volontaire a été commis avec préméditation, mais, si l'accusé est coupable, de l'avoir commis avec préméditation. Vous n'avez pas à vous préoccuper de cette nuance, mais fidèle au système de toujours préférer la définition au défini, vous qualifierez en ces termes : « Avec la circonstance que N... aurait commis l'homicide ci-dessus qualifié avec le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne de... »

GUET-APENS.

Vous saurez qu'il a été contamment jugé que le guet-apens ne peut exister sans préméditation, d'où la conséquence qu'il y a contradiction dans les réponses du jury qui résolvent négativement la question de préméditation et affirmativement la question de guet-apens. C'est là encore une difficulté éventuelle qui ne regarde que le président des assises et lorsque l'une et l'autre des circonstances ressortiront de la procédure, vous les retiendrez toutes les deux, car si le guet-apens ne peut exister sans la préméditation, la préméditation peut exister sans le guet-apens. Qualifiant en fait, vous écrirez : « Avec la circonstance que N... aurait attendu X... plus ou moins de temps, en tel lieu, pour lui donner la mort. »

PARRICIDE.

Circonstance aggravante. — La Cour de cassation a plusieurs fois jugé que le parricide étant un crime spécial, le rapport de filiation qui unit l'auteur du crime à la victime ne forme pas une circonstance aggravante, mais une circonstance constitutive de ce crime. Cette jurisprudence, en face de laquelle se placent plusieurs arrêts en sens contraire, n'a plus sa raison d'être depuis la loi du 9 juin 1833, qui veut que toutes les décisions contraires à l'accusé, sur le fait principal comme sur les circonstances aggravantes soient prises à la majorité. Aussi la Cour suprême, tout en persistant dans la pensée que le parricide est un crime spécial, admet que le rapport de filiation peut faire l'objet d'un chef distinct sans qu'il y ait nullité. C'est un retour implicite aux vrais principes (voyez *Revue de Législation*, 1832, t. III, p. 343). Vous qualifierez donc d'abord par le fait principal d'homicide commis volontairement et ensuite par le fait circonstanciel que l'homicide ainsi qualifié aurait été commis par N... sur la personne de son père légitime.

Le caractère qui convient au parricide étant ainsi restitué, on arrive à cette conséquence que si les circonstances de préméditation ou de guet-apens se rencontrent dans l'affaire, il y a lieu de les retenir, comme on le ferait s'il s'agissait d'un meurtre ordinaire.

EMPOISONNEMENT.

Qualification : « D'avoir... commis un attentat à la vie de N... par l'effet de substances qui peuvent donner la mort. » Je ne mentionne cette qualification que pour vous faire observer que le mot *attentat* impliquant une intention criminelle, il est inutile d'ajouter que le fait a eu lieu volontairement.

INCENDIE.

Votre premier soin sera de rechercher à quelle catégorie de l'article 434 appartient l'objet incendié. S'il s'agit d'un édifice, navire, etc. (premier paragraphe), *habité ou servant à l'habitation*, ou (d'après la jurisprudence et l'esprit bien constaté de la loi du 13 mai 1836), formant une dépendance de maison habitée, la qualification comportera deux chefs : 1^o le chef principal « d'avoir... volontairement mis le feu à un édifice appartenant à... (autrui); 2^o le chef circonstanciel que cet édifice était habité ou servait à l'habitation, ou était une dépendance de maison habitée. » Le fait de mettre volontairement le feu à un édifice habité, qu'il appartienne ou n'appartienne pas à l'agent, constitue un crime passible de la même peine; mais, dans le cas particulier, il est nécessaire de mentionner que l'édifice appartenait à autrui, parce que, sans cette mention, le fait principal ne constituerait ni crime ni délit, ce qui vicierait la question soumise au jury dans les mêmes termes.

Lorsqu'il s'agit des mêmes objets, rappelés dans le paragraphe 3, auxquels il faut ajouter les forêts, bois taillis, ou récoltes sur pied, si les édifices, navires et autres objets susceptibles d'habitation, ne sont ni habités, ni servant à l'habitation, ni dépendants d'une maison habitée, et, de plus, n'appartenant pas à l'inculpé, votre qualification aura que le chef unique « d'avoir... volontairement mis le feu à un édifice... (vous pouvez ajouter *non habité*), qui ne lui appartenait pas. »

Si l'inculpé, en mettant le feu ou en faisant mettre le feu à l'un des objets ci-dessus énumérés (édifices, forêts, etc.), à lui-même appartenant, a volontairement causé un préjudice à autrui, vous qualifierez : « D'avoir... en mettant le feu (ou en faisant mettre le feu) à un édifice... à lui-même appartenant, volontairement causé un préjudice à... » Vous savez

que cette disposition a particulièrement en vue ceux qui brûlent leur propre maison pour bénéficier de l'indemnité des compagnies d'assurance.

La qualification de l'incendie par communication, prévu par le paragraphe 7 de l'article 434, présente plus de difficulté. De ce que l'agent est puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'objet incendié par communication, résulte qu'il peut y avoir lieu à l'énonciation d'un fait principal et d'une ou plusieurs circonstances aggravantes. Si l'incendie a été communiqué à un édifice non habité, et appartenant à autrui, l'inculpation n'aura que ce seul chef : « D'avoir... communiqué un incendie à un édifice (non habité), appartenant à... (autrui), en mettant volontairement le feu à... (un objet quelconque), placé de manière à communiquer ledit incendie. » Si l'édifice était habité, il y aurait lieu d'ajouter comme chef circonstanciel « que ledit édifice était habité. »

Cet exemple suffira pour vous guider dans l'application des autres dispositions de l'article 434 relatives au septième paragraphe.

Je m'arrête là, mon jeune ami, fatigué, je vous l'avoue, par l'aridité d'un travail qui, poussé plus avant, prendrait toutes les allures d'un formulaire, et pourrait vous paraître inutile, sinon fastidieux. J'en ai dit assez pour vous rendre facile une tâche dont l'accomplissement, en somme, n'exige qu'une attention intelligente, avertie par les quelques observations générales que j'ai essayé de réunir dans la première partie de ma deuxième lettre. Je ne reviendrai pas sur l'importance des qualifications, mais je vous ferai part, en terminant, d'un vœu que je voudrais savoir entendu et accueilli par la haute administration de la justice. Suivant moi, il serait vivement à désirer que la chancellerie publiât une instruction générale et raisonnée sur cette matière. La plupart des grandes administrations agissent de la sorte en ce qui concerne leurs attributions, et arrivent par ce moyen à une marche d'ensemble qui fait leur force et leur autorité. Je ne me fais pas illusion sur les difficultés d'un pareil travail; mais je suis convaincu qu'on en viendrait à bout en faisant appeler à l'expérience des anciens présidents d'assises et des membres du ministère public vieillissants dans les fonctions du parquet. Il va de soi que cette instruction ne serait pas immuable : des appendices successifs indiqueraient les modifications auxquelles donnerait lieu soit une rédaction meilleure, soit une décision nouvelle de la Cour de cassation. C'est ainsi que procède l'administration de l'Enregistrement dans ces instructions numérotées qui tiennent ses préposés au courant des changements de la législation et de la jurisprudence. Et remarquez bien qu'il ne s'agit point ici d'une mesure propre à blesser en quoi que ce soit l'indépendance du magistrat ou à engager sa conscience : les qualifications ne sont en réalité que des formules qui n'impliquent en rien telle ou telle appréciation du fait : elles ne sont irrégulières que parce que le magistrat, dépourvu de traditions et de cette expérience que la pratique seule peut donner, ne s'est pas suffisamment familiarisé avec le mécanisme de la loi et avec les décisions souvent obscures, et quelquefois contradictoires des arrêts. Remédier au mal serait, au contraire, relever la dignité de la magistrature, en diminuant dans une mesure très notable ces nombreux arrêts de cassation, qui pour les personnes mal informées, semblent appeler des doutes sur la clarté de la loi ou sur les lumières de ceux qui l'appliquent.

UN VIEUX PRÉSIDENT D'ASSISES.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. le premier président Gilardin.

Audiences des 30 et 31 mai.

M. POTIER CONTRE M. LE DUC D'AUMALE ET LES HÉRITIERS DECLERCQ. — SUCCESSION DE M^{me} LA COMTESSE DE MARSAN ET DE M. LE PRINCE DE CONDÉ. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE DE LEGS.

Nous avons dit dans quelles circonstances s'était engagée cette contestation.

M. Potier, se présentant comme acquéreur des créances de Mmes Dupont et Albert, légataires de Mme la comtesse de Marsan, demandait la délivrance des legs qui leur avaient été faits par le testament de la comtesse, daté du 8 juillet 1793.

Cette demande, formée contre M. le duc d'Aumale, en sa qualité de représentant de la succession de Mme la comtesse de Marsan, du chef de M. le duc de Bourbon, prince de Condé, et contre les héritiers Declercq, appelés en garantie, avait été rejetée par un jugement du Tribunal de la Seine du 8 mars 1872, dont nous avons rappelé sommairement les motifs (voir la *Gazette* du 1^{er} juin).

Nous avons dit également que la Cour, après avoir entendu M^{re} Dupont de Bussac pour M. Potier, appelant, M^{re} Le Berquier pour M. le duc d'Aumale, M^{re} Bétolaud pour les héritiers Declercq, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Hémar, avait confirmé le jugement.

Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour,
« Considérant que Potier et Barbier, cessionnaires des femmes Albert et Dupont, ont réclamé la délivrance des legs que la comtesse de Marsan avait faits à celles-ci par son testament en date du 8 juillet 1793;
« Que Barbier s'est retiré du procès, qui ne continue plus qu'avec Potier;
« Considérant que, par transaction du 30 octobre 1817, conclue avec les princesses de Rohan, qui agissaient comme uniques héritières de la comtesse de Marsan, les femmes Albert et Dupont se sont déistées de toute ré-

clamation au sujet de leurs legs, moyennant une somme de 18,000 francs ;

« Que cette transaction, faite avec l'héritier apparent, a été de la part des femmes Albert et Dupont tout droit et toute action pouvant leur appartenir comme légataires ; et qu'elle peut être invoquée pour la partie de l'hérité qui le concerne, par l'héritier véritable, qui n'a été à même de se révéler et de faire valoir ses droits que cinquante-six ans plus tard, en 1856 ;

« Considérant que, de même, un jugement du Tribunal de la Seine en date du 1^{er} avril 1843, qui a validé la transaction, et qui a été obtenu contre Potier par l'héritier apparent profite à l'héritier véritable ;

« Que c'est donc avec raison que le duc d'Aumale, qui a fait reconnaître en 1856, ses droits à la moitié de la succession de la comtesse de Marsan, oppose à la demande de Potier la double exception de transaction et de chose jugée ;

« Que cette demande, dénuée de tout fondement sérieux n'est évidemment de la part de l'acquéreur de créance qui l'intente, qu'une spéculation appelant sous tous les rapports la réprobation de la justice ;

« Par ces motifs,
« Et sans qu'il soit nécessaire d'examiner d'autres exceptions,

« Confirme avec amende et dépens. »

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Puget.

Audience du 12 mai.

BAIL D'UN TERRAIN. — FOUILLES DOMMAGEABLES A LA PROPRIÉTÉ CONTIGUE. — ACTION CONTRE LE PROPRIÉTAIRE INTÉRESSÉ A L'EXPLOITATION.

Le propriétaire, lésé par suite d'écroulement d'une carrière contigue, est fondé à agir contre le propriétaire de cette carrière, encore que les éboulements soient le fait de l'exploitation imprudente du locataire, et que le bail mette à la charge de celui-ci toutes réclamations pour dommages causés aux propriétés voisines.

Le propriétaire est d'autant plus tenu aux dommages-intérêts réclamés, si les clauses du bail établissent une association d'intérêts dans l'exploitation entre son locataire et lui.

MM. Lesage et C^e, qui exercent à Paris une industrie essentiellement indispensable et essentiellement nocturne, sont propriétaires d'un terrain à Boulogne-sur-Seine, contigu à un autre terrain appartenant à M. de Saint-Clair. Celui-ci a cédé au sieur Thévenon le droit d'exploiter, dans son terrain, une carrière de cailloux et sable, avec obligation de lui payer 400 francs de loyer annuel, et une redevance de 2 fr. 25 c. par mètre superficiel fouillé. M. Thévenon, tenu d'exploiter au moins 800 mètres par an. L'exploitation ayant, suivant MM. Lesage et C^e, produit des éboulements, et ayant été poussée jusque sous le sol de leur terrain, ils ont, en vertu d'une ordonnance de référé, fait constater la situation par un expert commis par cette ordonnance, lequel a estimé que les fouilles n'étaient pas conformes aux règles de l'art, qu'elles avaient été poussées sous le terrain Lesage, et qu'indépendamment des réparations pécuniaires pour le passé, il y avait lieu d'ordonner la construction d'un mur de soutènement entre les deux terrains.

Sur la demande de MM. Lesage et C^e contre M. Saint-Clair, en paiement de 1,235 francs pour frais, 4,000 francs de dommages-intérêts et construction du mur, le Tribunal civil de la Seine a rendu, le 3 mai 1872, le jugement suivant :

« Le Tribunal,
« Attendu que le fait dont se plaignent Lesage et C^e serait exclusivement imputable à Thévenon, qui aurait dans l'exploitation de la carrière dont il s'agit contrevenu aux règles de l'art et porté ainsi atteinte à la propriété des demandeurs ;

« Que Thévenon est, il est vrai, locataire du défendeur, mais que le bailleur n'est aucunement responsable envers les tiers des faits délictueux qui peuvent être commis par son locataire, lequel n'est pas son préposé, ni placé à titre quelconque sous sa surveillance ;

« Déclare Lesage et C^e mal fondés en leur demande, les en déboute ;

« Et les condamne aux dépens dans lesquels entrèrent ceux de référé et d'expertise. »

Appel par MM. Lesage et C^e ; et sur les plaidoiries de M^{rs} Dutard, pour les appelants, Calmels, pour l'intimé, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Buffard :

« La Cour,

« Considérant que le droit d'usage d'une propriété à son gré, outre les restrictions légales et réglementaires, est essentiellement limité par l'obligation de ne pas nuire à autrui et de respecter dans le voisin le droit et la faculté de jouir aussi de sa propriété ;

« Qu'il suit de là que celui qui veut entreprendre des travaux sur son fonds contigu au fonds d'un voisin, est tenu de prendre toutes les précautions que commande la nature particulière de ces travaux, pour préserver ce voisin de tout dommage ;

« Qu'ainsi la faculté d'extraction de sable et de cailloux sur son propre terrain devient abusive, et porte atteinte au droit légitime du propriétaire voisin, si elle provoque et entraîne l'écroulement de son terrain, ou même si elle entrave son exploitation ;

« Considérant que de Saint-Clair, propriétaire d'un terrain qu'il a loué à Thévenon, ne conteste pas que les fouilles faites par ce dernier, pour extraire des sables et cailloux, ont eu pour effet de produire dans le terrain voisin, appartenant à Lesage et C^e, des éboulements dont la nature et l'étendue ont été constatées par un expert qui en a déterminé l'importance en indiquant le préjudice causé et les moyens de le réparer ;

« Considérant que de Saint-Clair repousse toute responsabilité, en se fondant sur ce qu'il aurait, en louant son terrain à Thévenon, stipulé que celui-ci ferait son affaire personnelle de tout ce qui pourrait, à raison de son exploitation, donner lieu à des réclamations ou demandes de réparation pour dommages causés aux propriétés voisines, d'où de Saint-Clair conclut qu'il ne saurait être, à l'égard de Lesage et C^e, responsable du fait de Thévenon, son locataire, qui n'est ni son préposé, ni soumis à sa surveillance ;

« Considérant que le bail consenti par de Saint-Clair au profit de Thévenon, n'a pas seulement pour objet une exploitation agricole pour laquelle est stipulé un modique loyer de 400 francs, mais aussi et surtout l'exploitation d'une industrie ayant pour effet d'enlever la substance même de la propriété au moyen de l'extraction des sables et cailloux ;

« Que, pour cette raison, Thévenon s'est engagé à payer, en sus du loyer, un prix de 2 fr. 25 par mètre superficiel, avec cette condition d'un minimum de 800 mètres d'extraction, sans fixation de maximum ;

« Que ces stipulations établissent une association d'intérêts entre le locataire et le propriétaire appelé à recevoir un bénéfice proportionnel à la quantité de sables et de cailloux extraits, et, par suite, obligé au contrôle de l'exploitation ;

« Qu'étant tenu, d'une part, de surveiller l'exécution du bail qui interdisait les fouilles à une distance de 1 m. 50 du fonds voisin, et, d'autre part, intéressé à laisser étendre le périmètre de l'extraction, le bailleur ne saurait se prévaloir d'un défaut de surveillance qui le rend directement et personnellement responsable de l'exploitation abusive de son locataire ;

« Que c'est donc à tort que les premiers juges ont exonéré de Saint-Clair de la responsabilité qu'il a encourue ;

« Considérant qu'il est constant en fait qu'en fixant à 1 m. 50 c. des bords de côté les limites de l'extraction, de Saint-Clair n'a point prescrit à Thévenon une distance suffisante pour prévenir les éboulements, et que cette distance même, par le défaut de surveillance du bailleur, n'a point été respectée par le locataire ;

« Considérant que la Cour a les éléments nécessaires pour apprécier le préjudice causé à Lesage et C^e, et qu'il convient de fixer la réparation à la somme de 100 fr. ;

« Qu'il y a lieu en outre de condamner de Saint-Clair à payer à Lesage et C^e la somme de 635 francs pour frais de sondage ; 2^e celle de 600 francs pour frais de treillage, mais non de l'obliger à la construction du mur de soutènement prescrit par l'expert ;

« Par ces motifs,
« Met l'appellation et le jugement de cet appel au néant, décharge Lesage et C^e des dispositions et condamnations contre eux prononcées ;

« Condamne de Saint-Clair à payer à Lesage et C^e la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts ; 2^e la somme de 635 francs pour frais de sondage ; 3^e celle de 600 francs pour frais de treillage, ensemble les intérêts de ces trois sommes tels que de droit ;

« Déboute Lesage et C^e du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

« Dit qu'il n'y a pas lieu de donner acte à de Saint-Clair de ce qu'il offre à Lesage et C^e de leur acheter, à dire d'experts, une bande de terrain le long du terrain fouillé, ou de leur donner en échange de cette bande une partie de son propre terrain ;

« Ordonne la restitution de l'amende, condamne de Saint-Clair aux dépens de première instance et d'appel. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Collette de Baudicour

Audience du 17 avril.

TERRAIN. — VENTE. — ANCIENNES CARRIÈRES. — DEMANDE EN RÉSILIATION POUR VICE CACHÉ. — REJET.

L'existence d'anciennes carrières exploitées à ciel ouvert ne constitue pas un vice caché. Les acquéreurs peuvent facilement se renseigner sur la nature des terrains avant la vente et ne peuvent, après la construction, demander des dommages-intérêts, ni la résiliation du contrat pour le lot non bâti.

M. Marquet du Coin et Mme Sébault, en 1869, ont acheté de la ville de Paris deux lots de terrains situés l'un sur la rue de la Tour et l'autre sur l'avenue de l'Empereur, à Passy.

Ces terrains appartenant à la ville de Paris ; ils avaient été détachés du bois de Boulogne, et la concession avait été faite par l'Etat à la ville, en vertu de la loi du 8 juillet 1852. La loi du 2 mai 1855 en avait permis l'aliénation.

Lorsque les acquéreurs construisirent sur le terrain sis rue de la Tour, pour obéir à la loi de leur contrat, les fouilles révélèrent que l'on se trouvait sur les anciennes carrières de Passy. Les travaux nécessaires pour asséoir des fondations solides coûtèrent plus de 13,000 francs, et M. Marquet du Coin et Mme Sébault s'adressèrent à la ville de Paris pour être indemnisés de cette dépense imprévue. Sur le refus de cette dernière, ils demandèrent en référé la nomination d'un expert. Le rapport de l'expert commis constata l'existence d'anciennes carrières.

Dans ces circonstances, M. Marquet du Coin et Mme Sébault ont assigné M. le préfet de la Seine, représentant la ville de Paris, en paiement de dommages-intérêts pour le préjudice qu'ils ont souffert par suite des travaux supplémentaires des fondations de l'immeuble qu'ils ont construit, et en résiliation de la vente du terrain non encore bâti, avec restitution du prix qu'ils ont payé pour ce lot.

M^e Baratin, avocat des demandeurs, dit qu'il y a vice caché dans la chose vendue parce que les terrains acquis par ses clients provenaient, d'après les déclarations de la Ville des terrains retranchés du bois de Boulogne, ce qui faisait croire qu'il s'agissait de terrains vierges tandis qu'au contraire c'était un sol fouillé et exploité antérieurement en carrière.

M^e Templier, avocat de la Ville, répond que les acquéreurs avaient pu facilement se rendre compte par eux-mêmes de la nature du terrain, que les renseignements qu'ils avaient demandés leur avaient été fournis et que le prix peu élevé de leur acquisition démontrait que la ville n'avait eu besoin de rien cacher touchant la nature des terrains.

Sur les conclusions conformes de M. Dubois, substitut de M. le procureur de la République, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que la dame Sébault et M. Marquet du Coin fondent leur demande sur ce que les terrains par eux acquis de la ville de Paris, dépendraient d'anciennes carrières, ce qui constituerait un vice caché ;

« Attendu qu'en admettant l'existence d'anciennes carrières, elles avaient été pratiquées à ciel ouvert, qu'il était donc facile aux acquéreurs de se renseigner sur la nature des terrains par eux acquis ; que, s'ils ne l'ont pas fait avant la vente, ils ne peuvent que se l'imputer à eux-mêmes ; qu'ils ont dû nécessairement s'en rendre compte avant de commencer leurs constructions ; que, s'ils ont passé outre et bâti rue de la Tour, au lieu de demander immédiatement la résiliation de la vente, c'est qu'ils ne croyaient pas eux-mêmes au prétendu vice caché, qu'ils n'ont invoqué qu'après l'achèvement de la construction ;

« Par ces motifs,

« Déclare les demandeurs mal fondés en leur demande ;

« Les en déboute et les condamne aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. temp.).

Présidence de M. de Bouthillier-Chavigny.

Audience du 17 mai.

DEMANDE EN PAIEMENT DE FOURNITURES. — PRODUCTION DES LIVRES DU COMMERÇANT. — COMMENCEMENT DE PREUVE. — SERMENT DÉCISOIRE.

La demande en paiement de fournitures, faites à un non commerçant, n'est pas pleinement justifiée par la production des registres du marchand, fussent-ils parfaitement tenus ; mais le juge peut, suivant les circonstances, déférer le serment au marchand, pour en faire dépendre la décision de la cause.

M. Boudet, négociant à Paris, prétendant qu'il avait fourni en 1869 à M. le comte Rapp un nécessaire d'une valeur de 9,500 francs, a assigné son débiteur en paiement de cette somme devant le Tribunal de la Seine. Mais M. le comte Rapp conteste et le fait de la commande et celui de la livraison. M. Boudet répond par la production de ses livres, qui mentionnent l'acquisition par le défendeur du précieux objet d'art.

M^e Maugras, avocat du demandeur, reconnaît que la demande n'est pas complètement justifiée, mais il soutient

qu'aux termes de l'article 1329 du Code civil, si les registres des marchands ne font pas contre les non-commerçants preuve de fournitures qui y sont portées, cette déposition apporte à cette règle un tempérament, puisque l'article se termine ainsi : « sauf ce qui sera dit à l'égard du serment. » Ces registres constituent donc, continue l'avocat, un commencement de preuve, qui autorise le juge à déférer d'office le serment au marchand, conformément à l'article 1369 du Code civil. Il invoque à l'appui l'autorité de Pothier, n^o 719, Malleville, sur l'article 1329, Toullier, tome 8, n^o 368 et tome 9, n^o 70, Pardessus, Droit Commercial, n^o 245 et Rolland de Vilargues, Livres de Commerce, n^o 38.

M^e Mathieu, avocat de M. le comte Rapp, répond que la demande n'est nullement justifiée. Les registres du demandeur ne sont pas bien tenus, et d'ailleurs ils n'indiquent pas la nom du comte Rapp, qui venait à peine d'atteindre sa majorité, mais celui de la comtesse, sa mère. Quant au serment, il ne peut être déféré qu'au prétendu débiteur, qui nie de la façon la plus formelle et la commande et la livraison.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,
« Attendu que Boudet demande à Rapp le paiement d'une somme de 9,500 francs, montant d'un nécessaire qu'il lui aurait fourni en 1869 ;

« Que Rapp nie cette fourniture et par conséquent la dette ;

« Mais attendu qu'il résulte de l'examen des livres de Boudet, mis sous les yeux du Tribunal, livres qui sont tenus régulièrement, que ce commerçant a fait, sur ces registres, et lors de la fourniture alléguée, certaines mentions formant un commencement de preuve en sa faveur ;

« Qu'en conséquence, si la demande n'est pas pleinement justifiée, elle n'est pas totalement dénuée de preuves ;

« Qu'au contraire il se trouve dans la cause des présomptions graves, précises et concordantes, qui rendent vraisemblable le bien fondé des prétentions de Boudet ;

« Qu'en vertu de l'article 1366 du Code civil, le juge peut déférer le serment à l'une des parties, pour en faire dépendre la décision de la cause ;

« Par ces motifs,
« Déclare d'office le serment à Boudet sur la question de savoir si, en 1869, il a fait la fourniture dont s'agit à Rapp, et si pour cette fourniture, Rapp est encore son débiteur de 9,500 francs ;

« Remet à cet effet l'affaire à quinzaine ; dépens réservés. »

TRIBUNAL CIVIL DE SENS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lallier.

Audiences des 2, 9 et 23 mai.

ACTION EN RESPONSABILITÉ INTENTÉE CONTRE UN AVOUÉ.

Le 15 octobre 1869, l'abbé Bonnard décédait, laissant son frère Joseph Bonnard pour unique héritier. Le 6 décembre 1869, celui-ci acceptait sous bénéfice d'inventaire la succession qui lui était échue et qui se trouvait grevée de plusieurs legs faits à des ecclésiastiques. M. Joseph Bonnard choisit, comme avoué à Sens, M^e Louvel, auquel il fit savoir qu'il recevrait de Paris, préparés, tous les actes de procédure. Puis survinrent les événements de la guerre. Plus tard, la procédure fut reprise par les légataires qui, à la date du 31 août 1871, firent sommation à M. Joseph Bonnard d'avoir à rendre son compte d'héritier bénéficiaire. Celui-ci ne fit aucune diligence, ne répondit même pas aux lettres que ses mandataires lui adressaient. Un jugement par défaut fut alors rendu contre lui le 22 mars 1872, jugement qui le condamnait à faire aux demandeurs la délivrance de leurs legs, c'est-à-dire leur payer des sommes assez élevées.

M. Joseph Bonnard n'interjeta pas appel de ce jugement, auquel M^e Louvel, avoué, avait cru ne pas devoir former opposition. Mais il intenta contre M^e Louvel une action en responsabilité, qui fut soumise au Tribunal de Sens le 2 mai 1873, par l'organe de M^e Forest, avocat du Barreau de Paris. M^e Louvel se présenta pour lui-même, et le 23 mai 1873 le jugement suivant fut rendu sur les conclusions conformes de M. Detourbet, procureur de la République :

« Le Tribunal,

« Attendu que la succession de Pierre Bonnard s'est ouverte le 15 octobre 1869 ; qu'elle a été acceptée sous bénéfice d'inventaire le 6 décembre suivant, par Joseph Bonnard, frère du défunt ; qu'il a été procédé à l'inventaire, suivant procès-verbal de M. Pille, notaire à Sens, ouvert le 5 janvier 1870, et clos le 6 avril suivant ; que la vente du mobilier a eu lieu du 25 au 28 janvier 1870, et a produit une somme nette de 11,433 fr. 80 c., sur laquelle Joseph Bonnard, présent à la vente, débiteur de 95 c., pour prix de divers objets acquis par lui ;

« Attendu qu'à partir de ce moment, il était du devoir de l'héritier bénéficiaire, aux termes de l'article 803 du Code civil, d'employer l'actif de la succession au paiement du passif et de tenir à jour son compte d'administration de bénéfice d'inventaire, de manière à pouvoir présenter ce compte, à toute réquisition, aux créanciers ;

« Attendu qu'il était d'autant plus facile à Joseph Bonnard de tenir son compte au courant, qu'il avait lui-même multiplié ses auxiliaires en s'entourant successivement des conseils et du concours de M^e Levesque, avoué à Paris, de M^e Pille, notaire à Sens, ainsi que de M^e Vidal, successeur de ce dernier, de M^e Brillié, notaire à Brienne, et du sieur Nicolas, principal clerc de M^e Lunel, avoué ;

« Attendu que néanmoins il a laissé écouler les deux années 1870 et 1871, sans s'occuper de son compte de bénéfice d'inventaire ; qu'il le reconnaît lui-même dans une lettre du 6 décembre 1871, qui sera enregistrée avec le présent jugement, où il écrit « qu'il a complètement oublié la fameuse succession et sa responsabilité comme « héritier sous bénéfice d'inventaire » ;

« Attendu que, cependant, et dès le 31 août 1871, divers créanciers, agissant en vertu de l'article 803 précité, l'avaient, par acte signifié à son domicile à Paris, mis en demeure de rendre, dans la quinzaine, un compte détaillé de son administration, et de justifier des diligences par lui faites pour arriver à l'entière réalisation de l'actif de la succession, et, faute par lui de le faire dans le délai indiqué, l'avaient assigné devant le Tribunal, pour s'entendre condamner à payer leurs créances, même sur ses biens personnels ;

« Attendu que, sur cette assignation, Joseph Bonnard avait constitué pour avoué M^e Louvel ;

« Attendu que si l'avoué est tenu, par le devoir de sa profession, de représenter le client dans tous les actes de la procédure en reddition de comptes, c'est au client qu'incombe l'obligation de fournir à son avoué les éléments de ce compte ;

« Attendu que le notaire Vidal, chargé spécialement par Bonnard de l'aider à rassembler les éléments dudit compte, ayant sollicité à plusieurs reprises des délais pour avoir le temps de les rassembler, le Tribunal, sur les instances répétées de l'avoué, a accordé des remises successives pendant six mois entiers, jusqu'au 22 mars 1872 ;

« Attendu que, faute par Bonnard d'avoir présenté ce compte à l'audience du jour, 22 mars, un jugement

intervenir par défaut contre avoué, faute de conclure, condamné Bonnard, personnellement, au paiement de créances réclamées, lui accordant toutefois un nouveau délai d'un mois pour présenter son compte devant un juge commis, conformément aux articles 333 et 384 du Code de procédure civile, passé lequel délai la condamnation devenait définitive ;

« Attendu que, quelle que soit l'époque à laquelle Bonnard a été prévenu de l'existence de ce jugement, époque qu'il est impossible de déterminer exactement en présence des affirmations contraires des parties, il est néanmoins constant qu'il a eu connaissance assez longtemps avant l'expiration du délai imparti, et au plus tard le 48 avril 1872, jour de la signification du jugement à domicile ;

« Que d'ailleurs son notaire, M^e Vidal, connaissait ce jugement depuis le jour où il avait été rendu ;

« Attendu qu'il était dès lors facile à Bonnard, au lieu de faire dresser le 22 avril, devant le notaire Vidal, un procès-verbal d'ouverture de compte, de se présenter, conformément à l'article 583 précité, devant le juge commis par le Tribunal, avec le compte de ses recettes et dépenses effectives, terminé par la balance desdites recettes et dépenses, sauf à ajouter un chapitre particulier pour les objets restant à recouvrer ;

« Attendu que, dès lors, Joseph Bonnard ne doit s'en prendre qu'à lui-même et à son complet et persistant oubli de ses devoirs, comme héritier bénéficiaire, si des condamnations ont été prononcées contre lui par le jugement du 22 mars 1872, et si ces condamnations sont devenues définitives ;

« Qu'il l'a implicitement reconnu lui-même, en se désistant de sa demande en responsabilité contre le notaire Vidal ;

« Le déclare non recevable et mal fondé dans sa demande en responsabilité contre Louvel et le condamne aux dépens pour tous dommages-intérêts, et dont distraction au profit de M^e Louvel, qui affirme en avoir fait l'avance de ses deniers personnels. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Guillaud.

Audience des 3 et 4 juin.

TRIPLE ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — TROIS VICTIMES : LA MÈRE, LA SŒUR ET LE BEAU-PÈRE.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 3 et 4 juin.)

Nous avons annoncé dans notre numéro d'hier, la condamnation prononcée contre Seringer ; nous croyons devoir, en raison de la gravité de cette étonnante affaire, publier la fin des débats auxquels elle a donné lieu.

L'audience de mardi, levée à six heures, est reprise à huit heures pour entendre les derniers témoins.

Gustave Reimbaud, sous-commissaire de la marine chevalier de la légion d'honneur : Je ne puis dire si l'accusé est venu demander un renseignement au bureau, mais dans la journée du 28 ou 29, on ne lui a payé aucune somme. Puisqu'il a été mis en congé en 1871, tout devait être réglé avant 1873 à moins qu'il ait omis de réclamer. Mais alors, on ne le paierait que si le reliquat était porté sur son livret, et, dans ce cas, il aurait pu toucher à Marseille. (On présente le livret à l'accusé, qui le reconnaît.)

Femme Riquier, débitante de tabac à Toulon : Mme Riquier ne reconnaît nullement l'accusé qui prétend lui avoir acheté du tabac dans la nuit du 29 janvier.

M^e Gignoux : Madame tient-elle toujours son bureau, le soir ?

Le témoin : Oui, monsieur.

Un juré : L'accusé pourrait-il décrire le bureau du témoin ?

L'accusé fait une description qui ne correspond pas à la réalité.

M. Reimbaud, rappelé après examen du livret de Seringer : L'accusé n'avait absolument rien à réclamer à Toulon ; le livret est à jour le 15 novembre 1872.

Un juré : Le livret était-il dans les vêtements portés par l'accusé lorsqu'il a été arrêté ?

M. Rival, commissaire à Marseille, rappelé : Non, le livret était dans une petite boîte, et nullement sur l'accusé.

M^e Gignoux : Mais, il s'agit du premier voyage.

M. le président : Pardonnez, la seconde fois il a dit aussi qu'il allait toucher de l'argent.

M^e Guerrier : Mais un matelot ne peut-il pas ignorer sa situation quant à ce qu'on peut lui devoir l'envoi ?

M. Rimbaud : Non, à moins qu'il ne sache pas lire, car le livret, lorsqu'on paie le compte, on porte pour solde sur le livret.

Femme Gratiato, cinquante-cinq ans, marchande de comestibles à Marseille. (Le témoin s'exprime en provençal.) Elle a connu l'accusé en janvier 1872 ; il est venu avec sa mère pour demander sa fille en mariage. Le mariage a été rendu impossible par sa condamnation pour vol. On n'a pas écrit à la famille Guérin que la fille Gratiato ne voulait plus épouser Seringer. On renvoie à demain la déposition de cette femme pour trouver un interprète.)

Fille Appoline Gratiato, vingt-trois ans, journalière : L'accusé a été arrêté au domicile de mes parents. J'ai télégraphié sa condamnation à sa mère. A sa sortie je lui ai positivement dit que je ne pouvais plus entendre parler de ce mariage. A son retour de Lyon il est venu nous voir ; je lui ai de nouveau refusé de l'épouser. (Interpellée.) Il ne m'a pas dit à ce moment qu'il fut chargé de me rendre la baguette que je lui avais envoyée. Je ne crois pas que ma mère ait pu lui dire que je pourrais revenir sur ma résolution, car elle savait bien le contraire. Je ne l'ai pas vu dans la journée du 29 janvier ; on ne m'a pas dit qu'il m'ait attendu. Je n'ai jamais écrit à la famille Guérin que le mariage était rompu et ma mère n'a pas écrit. Je n'ai pas vu de breloques à l'accusé.

Jean-Baptiste Cavallera, cordonnier à Marseille : Seringer est entré chez moi en décembre 1872, il est resté jusqu'au 26 janvier. Je ne lui ai vu ni la montre que vous me montrez, ni breloques, ni bagues.

Auguste Bel, trente-quatre ans, horloger bijoutier à Marseille : Le 8 avril 1872, j'ai vendu une montre à Seringer pour 72 francs ; je l'ai rachetée pour 50 fr. le 14 janvier ; il m'a dit qu'il la vendait pour aller à Lyon. Ce jour-là il avait la chaîne, mais je n'ai pas vu de breloques. Le 18 janvier il m'a rendu la chaîne, mais il n'y avait pas de breloques.

M. le président à Seringer : Mais ce matin vous avez dit que les breloques étaient attachées à la chaîne ?

L'accusé : Au cordon, pas à la chaîne. J'ai dit que j'allais à Toulon et non à Lyon.

M. Bel : J'ai bien compris Lyon.

Femme Bresso, cinquante-cinq ans, logeuse à Marseille : Le 15 janvier, Seringer est parti à six heures et demie du matin ; il m'a dit qu'il allait à Toulon pour toucher de l'argent du navire la *Couronne*, sur lequel il avait navigué. Il est revenu le 16, à sept heures et demie. Il m'a dit qu'il avait été jeté à bas du wagon et qu'il fut revenu à pied. Le 28, il est parti à six heures et demie du matin, et il est revenu le 29 à sept heures et demie du soir. En parlant, il m'a dit qu'il allait à Toulon. Le 29, à son arrivée, je l'ai fait souper. Je ne lui ai vu, avant son absence, ni breloques, ni montre, ni bague. Le 30, quand les commissaires sont venus, je lui ai vu la montre qui est la sur la table.

L'accusé : Il n'est pas étonnant qu'on ne l'ait pas vue ; je ne la portais pas.

Mme Bresso, interpellée : Il ne m'a pas dit en soupant qu'il fut arrivé depuis le matin. Il m'a donné à garder sa montre en or, mais jamais les breloques.

Femme Jannerat : C'est mon mari qui a fabriqué la montre que vous me montrez en octobre 1866, et qui l'a vendue à M. Maisonneuve. Elle porte le n° 10090.

Maisonneuve, horloger à Lyon : J'ai acheté en 1866 à Jannerat des montres, n°s 10087 à 10093, j'ai vendu en 1870 le n° 10090, le 27 janvier à un nommé Antoine d'Orléans. Je reconnais parfaitement la montre.

Antoine Ravas, quarante ans, jardinier à Rochela-Mollière : J'ai échangé cette montre chez M. Maisonneuve contre une autre, puis je l'ai de nouveau changée à Mme Vittino.

Femme Vittino, trente ans, bijoutière, passage de l'Hôtel-Dieu : J'ai acheté cette montre à M. Antoine Ravas et je l'ai vendue à M. Guérin le 21 mars 1870. Je la reconnais parfaitement. Elle porte le n° 10090.

M. Destermé, commissaire de police, rappelé. Sur l'interpellation de M. le président, qui lui fait observer que dans sa déposition il n'a pas parlé du portemontre, le témoin déclare que le portemontre était le soir près de son lit, que M. Guérin devait donc avoir sa montre.

Jules Rey, menuisier à Villeurbanne. Je reconnais cette montre pour être celle de M. Guérin. Je ne l'ai pas vu depuis la tentative du 15 janvier. Il m'a dit alors que le voleur devait bien connaître les lieux pour avoir déplacé le coffre-fort comme il l'a fait, car le coffre était vissé à secret sur le parquet.

Femme Rey, quarante ans, repasseuse : J'ai reconnu la montre à sa grosserie. J'ai vu M. Guérin le 25 ; je n'ai pas vu sa montre ce jour-là.

M. Gignoux : Lorsque Seringer venait, n'empruntait-on pas un plant au témoin ?

Femme Rey : Oui, mais je ne l'ai pas prêté depuis le mois d'août 1872. Lorsque j'ai vu M. Guérin le 25, il m'a dit qu'on ne lui avait rien volé.

Louis Massard, quarante ans, horloger : Le témoin ne sait rien qui soit relatif à l'affaire.

TÉMOINS À DÉCHARGE.

Jeanne-Marie Veyret, vingt-six ans, domestique : Je sais seulement que Mme Guérin est venue acheter chez ma maîtresse un poulet et du café. C'était le lundi ou le mardi, le 27 ou le 28 janvier.

François Bourmard, 55 ans, tenant buvette à Marseille : Je ne reconnais pas l'accusé. (Interpellé) Je ne me rappelle pas le fait que j'aurais dit à Seringer de prendre une nouvelle consommation. Il entre beaucoup de monde chez moi. Je ne reconnais nullement l'accusé.

Louis Jouve, 50 ans, maçon : Je vois actuellement Seringer pour la première fois. Je ne le connais pas.

M. le président : Seringer dit que le 29 janvier, il vous aurait demandé un nommé Rossi ?

Le témoin : Je ne me rappelle nullement cette circonstance. Je ne reconnais pas l'accusé. Dans la maison dont parle l'accusé, je travaille tous les jours avec Rossi.

Carles, 47 ans, décorateur à Marseille. Je ne connais pas Seringer. Je ne me souviens pas l'avoir vu le 29 causant avec Rossi. Ce n'est pas à moi que l'accusé a demandé Rossi.

L'audience est levée à dix heures et demie.

L'audience du mercredi 4 juin est ouverte à dix heures du matin.

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, fait entendre M. le gardien-chef de la prison sur la tentative d'évasion essayée par Seringer, et dont nous avons parlé.

M. le gardien-chef explique qu'il était averti du projet d'évasion conçu par Seringer. C'est pourquoi il a fait visiter les effets de l'accusé au milieu desquels on a trouvé des cordes faites avec des draps et d'autres objets propres à servir à une évasion.

Seringer répond qu'il y a eu en effet des projets d'évasion dans la prison, mais qu'il y est resté complètement étranger.

La femme Gratiano, rappelée : Sur l'interpellation de M. le président, le témoin déclare qu'il ignore si la famille Guérin a connu la rupture du mariage ou raison de la condamnation de Seringer pour vol d'une montre à un camarade.

A dix heures et demie, M. le président donne la parole à M. l'avocat général Roger Belliard. L'honorable magistrat commence par rappeler la terreur et l'effroi qu'a causés la nouvelle d'un crime si atroce que l'on crut d'abord à l'existence d'une bande de malfaiteurs. Mais bientôt, la vérité s'est fait jour, et si les craintes des habitants de Villeurbanne sont dissipées, l'humanité s'épouvante en pensant qu'elle ait pu produire un criminel tel que l'accusé. L'imagination recule épouvantée à la pensée des crimes relevés par l'accusation. Mais les preuves sont si éclatantes, si complètes qu'elles sont plus que suffisantes pour former la conviction et rassurer la conscience du jury.

M. l'avocat général entre alors, avec une remarquable lucidité, dans la discussion des charges accablantes de l'accusation.

M. l'avocat général termine son réquisitoire en

rappelant que la peine doit être proportionnée aux passions qui ont fait exécuter le crime.

A une heure, M. le président donne la parole à M. Gignoux, défenseur de l'accusé.

La loi a voulu, dit l'avocat, que, quelles que soient les charges, tout accusé a droit d'être défendu, et c'est ce qui me fait espérer votre attention dans l'accomplissement de la tâche difficile qui m'est confiée, dans la lutte inégale que j'ai à soutenir.

M. Gignoux discute une à une les charges de l'accusation, et termine sa plaidoirie en discutant la thèse de l'abolition de la peine de mort.

M. Guerrier prend ensuite la parole :

Dans le système de l'accusation, dit en substance M. Guerrier, il n'y a qu'un coupable. Eh bien ! l'exécution par un seul assassin est bien invraisemblable, impossible. En effet, les docteurs nous l'ont dit, Esther Guérin a reçu treize blessures ; elle a eu le bras cassé à la parade, comme a dit le docteur Gromier. De plus, on a trouvé une lampe renversée dans son lit. Il y a donc eu lutte, et alors, il faut absolument plusieurs assassins. Autrement, les époux Guérin eussent été réveillés par les cris d'Esther. Bien plus, M. Ferrand a déclaré que les bottines de Seringer n'avaient pas eu de taches de sang, et l'on nous a dit qu'il y avait une mare de sang. Dans le système de l'accusation, Seringer a donc dû commettre le crime les pieds nus. Mais, alors, son pantalon a dû traîner dans le sang, avoir une bordure de sang au lieu des gouttelettes signalées par l'expert ; et le pantalon n'était cependant pas trop court pour traîner dans le sang, puis que il est maculé de boue.

Il n'y a donc pas de preuves directes. Restent les présomptions tirées de la montre, de la bague, des breloques. Eh ! bien ces présomptions seules, dégagées des preuves directes sont insuffisantes. La bague ! mais que la famille Gratiano ait ou non fait savoir à la famille Guérin la rupture du projet de mariage, il est certain que cette dernière considérerait ce mariage comme rompu, deux lettres étant restées sans réponses. Il est donc tout naturel qu'Esther ait donné la bague à son frère pour la rendre à Apollonie. Il ne l'a pas rendue aussitôt ; mais c'est qu'il conservait un dernier espoir de voir la jeune fille revenir sur sa première résolution. La montre et les breloques ? mais n'est-il pas possible que l'un des assassins (car ils ont dû être plusieurs), se soit sauvé à Marseille et que là il les ait vendus à vil prix à Seringer. Il les a depuis reconnus comme ayant appartenu à M. Guérin, mais il ne pouvait pas dire qu'il les eût achetées le 29, il eût été soupçonné. C'est alors qu'il a donné sur l'origine de ces objets les explications que vous savez. Bien plus ! l'accusation dit que l'assassin devait bien connaître les lieux, que le crime a été commis entre trois et cinq heures du matin. Eh ! bien, l'accusé, le fils de la maison n'aurait trouvé qu'une montre et des breloques ? Il n'aurait pas su trouver les valeurs ? C'est invraisemblable, d'autant plus que les antécédents de l'accusé sont relativement bons. Il n'a encouru qu'une petite condamnation insignifiante au point de vue du procès actuel. Mais il a servi longtemps dans la marine, dans ce corps où la discipline est si sévère et l'on a été content de sa conduite. Il y a donc là des présomptions morales que le jury devra prendre en sérieuse considération.

M. le président déclare alors les débats terminés et en présente le résumé.

Le jury se retire dans la chambre des délibérations et en rapporte un verdict affirmatif sur les questions de paricide et de vol, et négatif sur la question de préméditation.

Le verdict est muet sur les circonstances atténuantes.

Ainsi que nous l'avons annoncé, la Cour condamne Seringer à la peine de mort.

CHRONIQUE

PARIS, 5 JUIN.

Dans la séance d'aujourd'hui, M. Hervé de Saisy a demandé à l'Assemblée nationale l'autorisation d'interpeller M. le ministre des finances sur les nominations irrégulières qui ont été faites dans le personnel de l'administration des finances, et sur les causes qui expliquent la non exécution de la loi du 9 février 1872 et de la loi budgétaire de 1873 sur la suppression des perceptions urbaines et la fixation au chiffre de vingt des percepteurs pour le département de la Seine.

La discussion de l'interpellation a été fixée à demain vendredi.

M. Ernoul, le nouveau garde des sceaux, a présidé aujourd'hui, pour la première fois, le Conseil d'Etat. Avant la séance, le ministre a reçu dans son cabinet les membres du Conseil, ayant à leur tête M. Odilon-Barrot.

C'est par erreur que dans notre dernier numéro, en annonçant la nomination de M. Merveilleux-Duvignaux comme secrétaire du ministère de la justice, nous avons donné les états de services de M. Merveilleux-Duvignaux, son frère, premier avocat général à Angers.

Ce que c'est qu'un homme qui est ivre ou qui ne l'est pas ! voici un brave garçon que l'on a dû, un jour qu'il était en ribotte, prendre pour un jolli communiste et qui, dans son état normal, n'en a pas du tout les sentiments : à la vérité, tous les communistes n'ayant pas cessé d'être en ribotte tant qu'a duré leur règne, on ne peut pas savoir ce qu'ils auraient été à jeun.

Notre individu se nomme Edmond Leclaire et est âgé de trente-neuf ans ; c'est un homme tranquille comme ce Baptiste proverbial qu'on cite si souvent sans savoir ce qu'il était.

Leclaire est, depuis onze ans, employé aux lignes télégraphiques ; il n'a jamais eu maille à partir avec

la justice, et le voilà en police correctionnelle comme prévenu d'outrages par menaces à des agents de la force publique ; et notez que ces agents ont été ainsi récompensés de la sollicitude qu'ils lui avaient montrée.

Leclaire était couché sur un banc de l'avenue du Maine ; il était près de onze heures du soir. Des agents passent, s'aperçoivent qu'il porte au front une blessure saignante ; ils l'éveillent pour le questionner et lui faire donner des soins si son état les exige, il les accueille comme vous allez voir.

M. le président : Vous avez demandé aux agents de quel droit ils interrompaient votre repos.

Le prévenu : C'est possible... dans le demi-sommeil, on n'a pas bien l'esprit présent.

M. le président : Vous leur avez dit : « Je me f... de vous, tas de badauds ; je vous ferai révoquer, canailles ; on sait ce qu'est la police française, etc. »

Le prévenu : Mon Dieu, voici ce qui m'est arrivé : J'étais depuis trois semaines en congé de maladie. Ce jour-là, j'étais allé me promener au bois de Clamart avec un camarade. En revenant, j'ai bu un peu de vin, et puis, arrivés aux fortifications, nous avons pris un autre verre de vin froté qui m'a rendu malade ; alors je me suis arrêté sur un banc, et mon camarade m'a quitté pour aller se coucher.

M. le président : Oui, enfin, vous rejetez sur votre état d'ivresse les outrages qu'on vous reproche, vous avez ensuite menacé les agents pendant qu'ils vous emmenaient au poste ; vous leur avez dit : « Si je vous tenais en tête-à-tête, vous ne feriez pas long feu ; je suis robuste : mais ce qui est différé n'est pas perdu. »

Le prévenu : Une vantardise, une espèce d'hallucination.

M. le président : Oui ; vous avez dit que vous étiez auteur dramatique et que vous croyiez jouer une scène de vos pièces.

Le prévenu : C'est vrai ; du reste, je ne me souviens de rien.

M. le président : Enfin ce propos : ce qui est différé n'est pas perdu, est grave ; qu'elles œuvres dramatiques avez-vous faites ?

Le prévenu : Je n'ai jamais fait qu'une pièce, et elle était contre la commune.

M. le président : Où étiez-vous pendant la Commune ?

Le prévenu : J'étais à Nevers, au bureau télégraphique ; Je demande l'indulgence. Je suis ancien militaire, j'ai servi dans les zouaves, j'ai reçu une blessure... Je regrette beaucoup ce que j'ai dit.

Une pareille attitude devait désarmer le Tribunal ; aussi n'a-t-il condamné ce coupable inconscient et repentant qu'à 30 fr. d'amende pour le délit, et à 5 fr. pour s'être mis en état d'ivresse.

Dans la soirée du 31 mai dernier, sept individus, presque tous domiciliés dans le treizième arrondissement, se réunirent pour boire chez un de leurs amis, le nommé Pierre T..., établi marchand de vin, rue du Château-des-Rentiers, n° 134. T..., qui a été détenu pendant plusieurs mois sur les pontons, accueillit parfaitement ses camarades, fit avec eux de copieuses libations et les grisa complètement en leur parlant politique et en leur faisant l'éloge de la Commune. Vers minuit et demi, il fallut se séparer. T... ferma sa boutique, et les sept ivrognes, encore sous le charme de cette petite fête, se retirèrent en chantant des refrains plus ou moins patriotiques. Arrivés rue Beaudrioult, la bande, de plus en plus échauffée, se mit à pousser de formidables clameurs en criant : « Vive la Commune ! C'est la Commune qu'il nous faut ! Nous voulons la Commune ! Le gardien de la paix, Soissons, qui demeure dans cette rue et qui venait de se coucher, se mit immédiatement à la fenêtre et cria aux tapageurs : « Laissez-nous donc un peu tranquilles, ce n'est pas l'heure de chanter ; allez-vous coucher. » Un des ivrognes, qui ne savait pas sans doute à qui il avait affaire, lui répondit aussitôt : « Descends donc un peu, b... d'enflé, j'vas t'casser la g... ! » Sans hésiter, le courageux agent se mit en tenue et descendit pour imposer silence aux perturbateurs, dont les clameurs redoublaient. Il saisit au collet le premier qui se trouva à sa portée, un nommé D..., et l'emmena au poste. Les camarades du prisonnier, qui s'étaient prudemment écartés, ramassèrent alors des cailloux en criant : « C'est une canaille de sergot, assommons-le. » Sans se laisser intimider, le gardien Soissons tira son sabre et le leur montra en disant : « Si je suis touché, je frappe celui que je tiens et gare aux autres ! » Grâce à cette attitude énergique, les complices de D... se tinrent à distance et prirent tout à fait la fuite à l'aspect de deux autres sergents de ville qui venaient à l'aide de leur collègue.

Le lendemain, une enquête ouverte par M. le commissaire de police du quartier de la Salpêtrière a amené l'arrestation des autres coupables, ainsi que celle du marchand de vin T..., qui paraît devoir assumer dans cette affaire une grande part de responsabilité. Ces huit individus, parmi lesquels se trouvent des repris de justice et dont deux notamment ont été poursuivis pour participation à l'insurrection, viennent d'être mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

Hier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 75, la dame Joséphine L..., âgée de quarante et un ans, s'est pendue dans sa chambre, à l'aide d'une corde qu'elle avait passée dans un anneau fixé au plafond. Cette malheureuse, qui vivait maritalement avec un nommé X..., cordonnier, a profité de l'absence de ce dernier pour exécuter son funeste dessein. On attribue ce suicide aux mauvais traitements que son amant lui faisait journellement subir.

Le sieur L..., attaché au service des eaux de la ville, a trouvé dans un terrain vague entouré de planches, appartenant à l'église Notre-Dame-des-Champs, un enfant nouveau-né du sexe féminin. La pauvre petite créature, qui paraît d'ailleurs vigoureuse et bien constituée, a été envoyée à l'hospice des Enfants-Assistés, par les soins du commissaire de police du quartier.

Boulevard Mazas, en face de la gare de Lyon,

la jeune Hyacinthe M..., âgée de quatre ans, a été renversée par un omnibus, dont les roues lui ont brisé la colonne vertébrale. Malgré les soins immédiats qui lui ont été donnés, la pauvre petite n'a pas tardé à rendre le dernier soupir.

En aval du pont des Invalides, des marins ont retiré de la Seine le cadavre d'un homme qui paraissait avoir séjourné plusieurs mois dans l'eau. Ce corps, qui était dans un état de putréfaction très avancée, a été transporté à la Morgue.

Le sieur Adolphe C..., âgé de cinquante ans, ouvrier ferblantier, travaillant chez son patron le sieur B..., rue de la Cerisaie, a tenté de se donner la mort en se frappant de plusieurs coups de poignard au côté gauche et à la tête. Le blessé, que l'on croit atteint d'un commencement d'aliénation mentale, a été transporté à l'hôpital Saint-Antoine. Son état paraît grave.

A dix heures et demie du soir, rue de la Tour d'Auvergne, 13, le jeune Albert A..., apprenti bijoutier, âgé de quatorze ans, à la suite d'une querelle avec sa mère, a tenté de se donner la mort en se tirant un coup de revolver au-dessous du sein gauche.

Le projectile est allé se loger dans les chairs et n'a pu être extrait sur le champ. On ne désespère pas néanmoins de sauver ce malheureux enfant, qui a été transporté à l'hôpital Lariboisière.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1830.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 11 décembre 1872.

Le nommé Robin (Jean), âgé de trente-neuf ans, né à Lussat (Puy-de-Dôme), ayant demeuré à Paris, sentier de la Goutte-d'Or, 6, cocher (absent), déclaré coupable d'avoir, en novembre 1871, à Paris, commis un attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de treize ans, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu des articles 331, 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 11 décembre 1872.

Le nommé Parcé (François-Jacques-Michel), âgé de trente-huit ans, né à Saint-Jean-Lasselle (Pyrénées-Orientales), ayant demeuré à Paris, cité Truillot, 4 (absent), déclaré coupable d'avoir, en mars 1872, à Paris, commis un détournement d'une somme d'argent au préjudice d'une personne dont il était homme de service à gages, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion, en vertu des articles 408, 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 11 décembre 1872.

Le nommé Hesse (Philippe), âgé de trente-deux ans, né à Paris, ayant demeuré à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 178, commis voyageur (absent), déclaré coupable de s'être, en 1871, à Paris, immiscé sans titre dans des fonctions civiles, et fait acte desdites fonctions comme directeur de la maison d'arrêt de Saint-Lazare ; 2° sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi ordonne de saisir les prévenus, détenu et sequestré, diverses personnes pendant plus d'un mois ; 3° avoir procuré avec connivence l'évasion d'un certain nombre de personnes détenues dans la maison d'arrêt de Saint-Lazare, et accusées de crimes de nature à entraîner une peine afflictive à temps et de délit de police ; 4° commis des soustractions frauduleuses au préjudice de l'administration des prisons, a été condamné par contumace aux travaux forcés à perpétuité, en vertu des articles 258, 341, 342, 401 du Code pénal, 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Bourse de Paris du 5 Juin 1873.

	1 ^{er} cours.	2 ^e cours.	Hausse.	Baisse.
3 0/0 comptant	85 90	86 80	— 20	—
Id. fin courant	87	87 13	— 30	—
4 1/2 %, compt.	80	80 50	— 23	—
5 %, compt.	91	91 10	— 40	—
Id. fin courant	91 43	91 47 1/2	— 33	—
3 1/2 1872 compt.	89 80	89 83	— 23	—
Id. fin courant	90 25	90 30	— 30	—
Banque de Fr. 4320	—	4335	— 50	—

ACTIONS.

D ^r Cours au comptant.	D ^r Cours au comptant.
Comptoir d'escompte	532 50
Crédit agricole	460
Crédit foncier colonial	—
Crédit fonc. de France	803
Société algérienne	476 25
Crédit lyonnais	680
Crédit mobilier	426 25
Société générale	560
Charentes	360
Est	312 50
Paris-Lyon-Médit.	848 75
Midi	600
Nord	1027 50
Orléans	815
Ouest	508 75
Docks Saint-Ouen	90
Docks et Entr. de Mars.	183
Gaz (C ^e Parisienne)	635
C ^e Immobilière	19
Transatlantique	295
C ^e imp. des Voitures	247 50
Suez	466 25
Mobilier espagnol	460
Chemins autrichiens	760
Luxembourg	233
Lombardie	427 50
Nord de l'Espagne	385
Romains	427 50
Saragosse	490 75
Omnibus de Paris	600

OBLIGATIONS.

D ^r Cours au comptant.	D ^r Cours au comptant.
Départem. de la Seine	210
Ville, 1835-60, 3 0/0	395
— 1865, 4 0/0	445
— 1869, 3 0/0	282 50
— 1871, 3 0/0	251 50
Cr. Fonc. 1,000 3 0/0	—
— 500 3 0/0	433 75
— 500 4 0/0	430
— Obl. comm. 3 0/0	341 50
Charentes	250
Est, 1852-54-56	428
— 3 0/0	272 50
Ardenne	275
Lyon, 5 0/0	965
— 3 0/0	275
Méditerranée, 5 0/0	468 75
— 1852-55, 3 0/0	284
Paris-Lyon-Médit.	278 75
Rhône-et-Loire, 3 0/0	—
Midi	227 50
Nord, 3 0/0	283
Orléans 1842, 4 0/0	—
— 3 0/0	278 75
Ouest 5 0/0	930
— 3 0/0	277
Suez	450
Lombard, 3 0/0	286
Romains	163
Nord de l'Espagne	493 75
Saragosse à Pampelune	—

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 7 juin.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistent en :

2877—Trois centes paires de bottines, comptoirs, bureau, etc.

2878—Chaises canées, fauteuil de bureau, poêle en fonte, etc.

2879—Tables, chaises, glace, divan, lithographies, pendules, etc.

2880—Chaises, guéridon, flambeaux, bureau, glace, lustre, etc.

2881—Tables, buffets, chaises, porcelaines, chaises longues, etc.

2882—Tables, chaises, comptoirs, objets pour pianos, etc.

2883—Reps de chambre, toile peinte, chaises, pendules, etc.

2884—Reps, tapis, pendules, flambeaux, etc.

2885—Canapé, fauteuils, chaises, bureau en chêne sculpté, etc.

2886—Pantalon, gilet, paletots, jaquettes, chemises, etc.

2887—Bureau, fauteuils, chaises,

pendules, comptoirs, etc.

2888—Comptoirs, casiers, vitrines, appareils à gaz, chaises, etc.

2889—Bureau, canapé, fauteuils, un tapis, cartonier, etc.

2890—Bascule, voitures, plaques de marbre, tables, chaises, etc.

2891—Babou, tableau, horloge, fusil, toilette, pendule, etc.

2892—Comptoir, tables, chaises et autres objets.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
DE
CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL
RAPPORT
PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DANS
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES
Du 27 Mai 1873

Messieurs,

Nous avons à vous faire connaître la situation de notre Société au 31 décembre 1872, et les résultats de nos travaux dans le dernier exercice.

Cette situation a continué à s'améliorer; elle s'est surtout consolidée; les résultats obtenus sont restés les mêmes que l'année précédente.

L'état général des affaires n'a pas été, comme vous le savez, favorable aux grandes opérations; il y avait, à s'y livrer, trop de risques à courir; aussi nous sommes-nous bornés à aider au développement des entreprises auxquelles se trouvait liée la fortune de notre Société.

Ces entreprises sont celles du chemin du Nord, de Cordoue à Séville et de l'éclairage au gaz de la ville de Madrid.

Au milieu des agitations politiques et des discordes civiles qui, l'année dernière comme aujourd'hui, ont dévasté notre pays, le travail n'a pas été trop troublé; l'énergie des efforts semble s'être élevée à la hauteur des événements contre lesquels on avait à lutter.

C'est ainsi que le trafic a augmenté sur tous les chemins de fer, et, durant cette période, les notes ont participé à ce mouvement dans des proportions très-satisfaisantes.

Si nous avons éprouvé autrefois des déceptions qui, d'ailleurs, ont été générales, les pertes que nous avons essayées sont maintenant réparées; nous n'avons plus qu'à recueillir les fruits de notre persévérance.

Vous pourrez en juger par les explications que nous aurons à vous donner sur les comptes qui vous sont présentés.

Notre actif se composait, au 31 décembre dernier, des éléments suivants :

Placements divers, actions et obligations.....	48.375.559 97
Terrains, mines et chemins de fer.....	6.512.134 91
Versements en retard.....	723.160 73
Comptes courants débiteurs et provisions à l'étranger pour paiements de coupons.....	2.440.004 14
Comptes en participation.....	364.742 75
Reports et prêts sur nantissements.....	16.432.432 20
Semestres à encaisser et effets à recevoir.....	2.429.051 83
Caisse.....	3.718.250 95
Immeubles.....	442.275 06
Mobilier.....	75.983 31
Total.....	81.513.595 85

contre un passif ainsi formé :

Capital.....	60.000.000 »
Effets à payer.....	351.357 84
Obligations du Gaz de Madrid.....	460.536 32
Dividendes arriérés à payer.....	147.685 »
Créanciers divers et comptes courants créditeurs.....	14.187.352 02
Fonds de réserve.....	1.509.145 46
Profits et pertes.....	4.857.529 21
Total.....	81.513.595 85

Notre portefeuille présente une augmentation de 3.571.787 fr. 02 c.; mais il a varié dans sa composition :

certaines valeurs ont été réalisées avec avantage, ainsi que vous pourrez le constater au compte de Profits et Pertes; d'autres ont été achetées en vue de diverses combinaisons d'avenir.

Le revenu moyen de nos placements a été de 7 0/0, bien que quelques-unes des valeurs qui en ont été l'objet ne donnent actuellement qu'un faible revenu ou n'en rapportent même aucun.

Aux prix d'inventaire, les titres que possède la Société représentaient, au 31 décembre dernier, une plus-value de plus de 8 millions de francs.

Les événements qui se sont produits depuis le commencement de l'année ont réduit l'importance de ce chiffre, mais les faits suivants vous montrent la modération de nos appréciations.

Ainsi, les obligations de priorité du Nord de l'Espagne ne figurent à notre inventaire qu'au prix de 175 fr. et les obligations variables du même chemin à 105 fr.

Les actions du Nord de l'Espagne ne sont portées qu'à 80 fr., et les actions de la Compagnie Transatlantique malgré de nouveaux achats ne ressortent qu'à 147 fr. 75 c., en raison des bas cours auxquels elles étaient cotées précédemment.

Pour établir un meilleur équilibre entre les diverses parties de notre actif, nous avons cru devoir opérer un nouvel amortissement sur les mines de Barcelone, dont la valeur a été réduite de 1.100.000 francs, en atténuation de la plus-value du portefeuille.

La Compagnie du chemin de fer de Cordoue à Séville est dans une situation prospère. Ses revenus s'accroissent régulièrement, et tout permet d'espérer que cet accroissement compensera largement la subvention annuelle de 616.000 francs dont elle jouit actuellement, lorsque, en 1879, cette subvention viendra à expirer.

A ce moment, on trouve, d'ailleurs, des réserves dont l'importance est de nature à inspirer toute sécurité pour l'avenir.

Le dividende du dernier exercice a été fixé à 600 ou à 30 francs par action, bien que le bénéfice net se soit élevé à plus de 7 0/0 du capital, qui est de 18 millions de francs; par conséquent, le compte de la réserve extraordinaire se trouvera encore grossi d'une somme importante en dehors de la réserve statutaire et des amortissements d'actions et d'obligations.

C'est le seul chemin, en Espagne, qui se trouve dans une situation aussi favorable.

Ces actions ne sont portées à notre inventaire qu'au prix de 300 francs.

L'entreprise de l'éclairage au gaz de Madrid a, comme nous l'avons déjà dit, à souffrir d'une manière sérieuse de la concurrence du pétrole. Il n'y avait d'autre moyen d'y résister qu'en offrant des conditions équivalentes aux consommateurs; c'est ce qui a été fait à partir du 1^{er} janvier dernier, pour faciliter la réalisation de ce projet dont nous comprenons les avantages, nous avons dû consentir une réduction sur le prix de nos fournitures de charbon, et d'un autre côté il a été réalisé certaines économies par l'emploi d'un procédé nouveau pour l'enrichissement du gaz provenant des charbons maigres. La Compagnie était ainsi certaine de ne pas altérer sa situation si l'expérience tentée ne réussissait pas.

Mais déjà cette réduction de prix a exercé sur le développement de la consommation les effets les plus favorables.

Le capital de la Société a d'ailleurs été réduit de 24 à 20 millions, au moyen d'une émission de 8.000 obligations destinées à remplacer les actions amorties avec une diminution d'intérêt.

Grâce à ces mesures, on a aujourd'hui la confiance que les espérances conçues à l'origine de cette affaire se réaliseront.

Malgré ces perspectives nouvelles, les actions de cette entreprise ne figurent à notre inventaire qu'au prix de 400 francs.

Les troubles qui s'étaient manifestés dans nos mines de Castille se sont apaisés sous l'influence d'une sage direction; toutefois, il était impossible de se soustraire complètement à l'influence des événements extérieurs; le travail s'en est nécessairement ressenti; le revenu de cette branche d'exploitation s'est cependant élevé à 138.905 fr. 50.

De nouvelles réalisations de terrains ont été effectuées à des conditions avantageuses; mais le chiffre de ce chapitre a augmenté par suite de la participation que nous avons prise à la construction de la place des Ternes.

Le montant des versements en retard s'est réduit considérablement. Il n'y a plus à recouvrer aujourd'hui qu'un solde sans importance dont nous n'avons pas voulu poursuivre la rentrée avec rigueur.

Nos placements en reports ou prêts sur nantissements se sont maintenus dans les mêmes limites et toute compensation faite des intérêts des comptes courants, ils ont donné des produits correspondants à ceux de l'année précédente.

Quant au Passif, sa situation est claire et nette; nous sommes libres de tout engagement. Le chiffre des effets à payer est insignifiant: il ne s'élève qu'à 351.357 fr., et celui de nos comptes courants est inférieur au montant des placements en reports.

Nos disponibilités sont supérieures à celles de 1871, ce qui tient à l'accroissement des dépôts en comptes courants.

Le solde du compte de Profits et Pertes s'élève à 4.857.529 fr. 21 c., et ce résultat, obtenu sans s'écarter des prescriptions de la prudence, nous semble devoir être considéré comme très-satisfaisant dans les circonstances que nous traversons.

Nous venons de vous indiquer les sources principales de nos produits; nous ne reviendrons pas sur cette analyse.

Quant aux frais généraux, d'assurances et autres, ils présentent comparativement, dans leur ensemble, une légère diminution.

Nous espérons que le sacrifice résultant de la garantie donnée aux actions du Gaz diminuera par l'effet des mesures que nous vous avons indiquées.

Nous avons continué à porter le montant de cette garantie en déduction des bénéfices courants de l'année, bien que cette charge soit un héritage ancien qui aurait pu très-légitimement se confondre avec les bénéfices qui datent de la même époque.

Nous ne l'avons pas fait pour ne pas être entraînés à distribuer un dividende supérieur à celui de l'année précédente, avant que nous ayons pu puiser dans une sécurité plus complète, de nouveaux éléments de prospérité.

L'état politique de la Péninsule espagnole est aujourd'hui l'objet de préoccupations si graves et si générales que nous aurions cru manquer à cette circonspection qui doit être le premier de nos devoirs, en essayant de réagir contre elles par l'élévation de la somme à répartir entre les actions. Nous l'aurions pu, cependant, car vos intérêts se développent en dehors des spéculations que les événements peuvent compromettre. Mais, si vous n'en pouvez être atteints, vous reconnaîtrez cependant qu'il y a quelque prudence à ne pas se priver, par des distributions de dividendes plus considérables, des ressources dont vous pourrez être amenés à faire dans un moment déterminé, l'emploi le plus avantageux.

En résumé, nous vous proposons de répartir ainsi le bénéfice réalisé de..... 4.857.529 fr. 21 conformément aux prescriptions des statuts :

Intérêts à raison de 6 0/0 sur le capital, soit 30 fr. par action.....	3.600.000 »
Prélèvement de 6 0/0 sur le fonds de réserve.....	39.048 60
Dividende de 5 fr. par action en sus des intérêts.....	609.000 »
5 0/0 aux coupons de fondation.....	32.540 50
5 0/0 aux administrateurs.....	32.540 50
2 0/0 au directeur et au personnel.....	13.016 20
Total.....	4.317.145 80
Ce qui laisse un solde de.....	540.383 fr. 41

à reporter à l'exercice 1873.

Vous avez touché 15 fr. par action pour les intérêts du 1^{er} semestre de 1872; si, comme nous vous en faisons la proposition, le dividende total, intérêts compris, est fixé à 35 fr., vous aurez à recevoir un solde supplémentaire de 20 fr. dans les premiers jours du mois de juillet prochain.

Nous avons la douleur de vous annoncer la mort de M. Viro, l'un des administrateurs qui, pendant de longues années, a pris la part la plus active à tous nos travaux; son dévouement à vos intérêts était absolu. Sa perte nous a inspirés les plus profonds regrets. Par respect pour sa mémoire, nous ne croyons pas devoir vous proposer immédiatement son remplacement.

Le sort a désigné cette année comme administrateurs sortants :

MM. Juan NAVARRO, Ernest POLACK, Maurice BIXIO.

Vous aurez à procéder à leur remplacement ou à leur réélection.

Voici les propositions que nous soumettons à votre vote :

1^{re} Approbation des comptes de l'exercice 1872; 2^{re} Attribution d'un dividende de 35 francs à chaque action pour l'exercice 1872, sur lequel 15 francs ont été distribués en janvier dernier et dont le complément, soit 20 francs, sera payé en juillet prochain; 3^{re} Remplacement ou réélection des administrateurs sortants.

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE

I. A l'unanimité, l'Assemblée approuve les comptes de l'exercice 1872.

II. A l'unanimité, l'Assemblée approuve la distribution d'un dividende de 35 fr. par l'exercice 1872.

III. A l'unanimité, l'Assemblée réélit MM. Juan Navarro, Ernest Polack et Maurice Bixio.

AUDIENCE DES CRIÉES
Ventes immobilières.

TERRAIN A VILLIERS-S-MARNE
Etude de M^e DELAUNAY, avoué à Corbeil (Seine-et-Oise).

Vente sur saisie immobilière, au Tribunal de Corbeil, le jeudi 12 juin 1873, à midi.

De 22,982 mètres de **TERRAIN**, à Villiers-sur-Marne (Seine-et-Oise), station du chemin de fer de Mulhouse, lieux dits la Croix-Rubie et la Borne-Blanche.

Mise à prix : 3.000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M^e DELAUNAY, avoué à Corbeil. (4231)

MAISON A BROU (EURE-ET-LOIR)
Etude de M^e CHARLES LE BRUN, avoué à Paris, rue du Vingt-Neuf Juillet, 3, successeur de M. Quatremer.

Vente au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 25 juin 1873, à deux heures précises de relevée, en un seul lot.

D'une **MAISON** d'habitation et de ses dépendances, dite Grande-Maison, sise à Brou (Eure-et-Loir), comprenant bâtiment, jardin et pièces de pré, rivière.

Contenance, environ 3 hect. 6 a. 70 c.

Mise à prix : 13.000 fr.

S'adresser :
Audit M^e LE BRUN, avoué à Paris, 3, rue du Vingt-Neuf Juillet;
A M^e Goupil, notaire à Paris, n^o 23, quai Voltaire;
Et à M^e Chenard-Freville, notaire à Brou (Eure-et-Loir). (4366)

2 MAISONS A PARIS

Etude de M^e E. CARON, avoué à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 13.

Vente au Palais de Justice, à deux heures, le 18 juin 1873, en huit lots, de **2 MAISONS** à Paris, rue Letellier, 40, et rue Elisa-Borey, 4; **4 MAISONS** à Asnières, dont trois boulevard de la Comète, 16, 18, 20, et l'autre avenue de l'Impératrice; une **MAISON** et un **TERRAIN**, à Bois-Colombes.—Mises à prix, sur un revenu d'environ 10 p. 100 : 23.000 fr., 6.000 fr., 3.500 fr., 6.000 fr., 3.000 fr., 3.000 fr., 6.000 fr., 1.000 fr.—Et le 21 juin 1873, à midi, en l'étude de M^e TOLLU, notaire à Paris, 69, rue Sainte-Anne, du **DROIT AU RAIL**, pour dix années d'une maison à Paris, rue Joquelet, 6.—S'adresser auxdits M^e CARON et TOLLU; M^e Dechambre, avoué, 43, rue de Richelieu; M^e Guyot-Sionnest, avoué, 28, rue de Richelieu. (4361)

MAISON ET CONSTRUCTIONS

Etude de M^e GUSTAVE MAUGIN, avoué à Paris, 12, rue Guénégaud.

Vente, au Palais de Justice, à Paris, le jeudi 19 juin 1873, à trois heures et demie, en deux lots, de :

Une **MAISON** sise à Paris, rue Marcadet, 99 (dix-huitième arrondissement).
Mise à prix : 2.000 fr.

2^e Des **CONSTRUCTIONS** d'une maison sise à Paris, rue du Département, 13 (dix-neuvième arrondissement).
Mise à prix : 800 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M^e GUSTAVE MAUGIN, avoué pour-suivant. (4343)

CAISSE DES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES

Messieurs les actionnaires de la **CAISSE DES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES**, propriétaires d'un moins vingt-cinq actions, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur une proposition de dissolution de la Société.

L'assemblée aura lieu le mercredi 2 juillet prochain, à dix heures précises, au siège social, 14, rue des Vosges. (4350)

RENTE ITALIENNE 5 0/0

Paiement immédiat du coupon de juillet en espèces moyennant 1 0/0 de commission.

OFFICE DU COMPTANT, 1, rue Saint-Georges, Paris.

LE MONITEUR DE LA BANQUE
4 FR. PAR AN JOURNAL FINANCIER (3^e année)
POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS, paraissant le dimanche (32 numéros par an), publiant tous les tirages et donnant des renseignements complets et impartiaux sur toutes les valeurs cotées et non cotées.

Abonnements d'essai pour trois mois, 1 fr.

Rue Lafayette, 7, Paris.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1873, dans l'un des quatre journaux suivants :

La Gazette des Tribunaux;
Le Droit;
Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches;
Les Affiches parisiennes.

INSERTIONS LÉGALES

ADJUDICATION

En l'étude et par le ministère de M^e LEFEBVRE DE SAINT-MAUR, notaire à Paris, rue d'Aboukir, 74.

Le samedi 21 juin 1873, à trois heures précises,

D'un

FONDS DE COMMERCE

M^e BINBELOTTIER

Exploité à Paris, rue Bonaparte, 74, dépendant de la faillite du sieur RIBEYRE (cédé).

DÉSIGNATION :

La vente comprendra :

1^{re} Le fonds de commerce susdésigné, ensemble la clientèle et l'achalandage y attachés;

2^e Le matériel et mobilier industriel servant à son exploitation;

3^e Et le droit au bail des lieux où le fonds est exploité.

MISE A PRIX

Pouvant être baissée :
1.000 francs.

S'adresser :
A M^e MEYS, syndic à Paris, boulevard Magenta, 59,
Et audit M^e Lefebvre de Saint-Maur, notaire, rue d'Aboukir, 77. (4358)

ADJUDICATION

En l'étude et par le ministère de M^e MOUCHET, notaire à Paris.

Le lundi 16 juin 1873, à une heure de relevée,

D'un

D'UN FONDS

DE

TEINTURIER - DÉGRAISSEUR

Exploité à Paris, rue Bréda, 15.

Comprendant :

1^{re} La clientèle et l'achalandage y attachés;

2^e Le mobilier industriel et les marchandises;

3^e Le droit à la location des lieux où il est exploité.

MISE A PRIX

Pouvant être baissée :
2.500 francs.

S'adresser :
A M^e MOUCHET, notaire à Paris, rue Lepelletier, 42,
Ou à M^e Juge, liquidateur judiciaire, à Paris, rue Saint-Lazare, 28. (4359)

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au greffe, bureau, n^o 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

§ 1^{er}.

CESSATIONS DE PAIEMENTS.

CONCORDATS.

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation d'un concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

Du sieur HENRY (Edme-Sulpice), marchand de vin en gros, demeurant à Vincennes, rue de Montreuil, n. 3, ayant fait le commerce sous le nom de Henry Lebrun, le 11 courant, à 11 heures précises (N. 145 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les intéressés peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

§ 2.

FAILLITES.

Jugements de déclaration de faillite.

Du 4 juin.

Du sieur PLANCHÉ (Phélie-Louis), marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Belleville, 61.

Ouverture fixée provisoirement au 15 mai 1873.

M. Jousset juge-commissaire.

M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic provisoire (N. 17188 du gr.).

SYNDICAT.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter,

tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers :

De la dame EUPHRASIE, EUPHRASIE MACHET, épouse séparée de corps et de biens du sieur O. Brandinbourg, ladite dame limonadière, boulevard Saint-Michel, 58, le 11 courant, à 11 heures précises (N. 17170 du gr.).

Du sieur HANSEN, tapissier, rue Miromesnil, 9, le 11 courant, à 11 heures précises (N. 17166 du gr.).

Du sieur RIBEYRE cadet, bimbelotier, rue Bonaparte, 74, ayant succursale à Montins, le 11 courant, à 2 heures précises (N. 17088 du gr.).

Du sieur COISSON, apôtreur de cuivre, rue d'Anjou-aux-Marais, 10, le 11 courant, à 2 heures précises (N. 17171 du gr.).

Du sieur A. BONFILS, boucher, rue de Plandre, 223, le 11 courant, à 2 heures précises (N. 17003 du gr.).

Du sieur MOREAU (Modeste), marchand de meubles, demeurant à Paris, rue Castex, 7, le 11 courant, à 11 heures précises (N. 15727 du gr.).

Du sieur THIBAUT, ancien limonadier, boulevard de Strasbourg, 85, actuellement commissionnaire en bierre, rue des Deux-Carres, 16, le 11 courant, à 1 heure précise (N. 17133 du gr.).

NOTA. — Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur THIÉRY (Claude), marchand de vins, demeurant à Paris, rue Lecourbe, 22;

Entre les mains de M. Heurtey, rue Mazarine, 68, syndic de la faillite (N. 17093 du gr.).

Du sieur Martin-Jacques-Benjamin LAMY, directeur de la Fédération commerciale, ayant fait le commerce sous le nom de Lamy et encore sous la raison sociale Martin Lamy et C^e à Paris, rue de Camborne, 57, et rue Tiquetonne, 57, et du sieur Emmanuel LAMY fils, négociant, rue Tiquetonne, 57;

Entre les mains de M. Béguis, rue des Lombards, 31, syndic de la faillite (N. 16202 du gr.).

Du sieur SHACKELPORT et GUNTHER, commissionnaire en marchandises à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 15;

Entre les mains de M. Lamoureux, quai de Gesvres, 8, syndic de la faillite (N. 17030 du gr.).

Du sieur GALBRUN, maître de baux, demeurant à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine, 43;

Entre les mains de M. Dufay, rue de Rivoli, 74, syndic de la faillite (N. 17064 du gr.).

De la société en nom collectif C. SIMON et C^e, ayant pour objet la commission, dont le siège est à Paris, rue Richer, 22;

Entre les mains de M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic de la faillite (N. 17044 du gr.).

De la société en nom collectif C. SIMON et C^e, ayant pour objet la commission, dont le siège est à Paris, rue Richer, 22;

Entre les mains de M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic de la faillite (N. 17044 du gr.).

Du sieur CHAUSSON (Paul-Abraham), ci-devant marchand de vin à Paris (Montreuil), Grande-Rue, 90, et actuellement marchand épicer, demeurant à Paris, rue de Nemours, 4;

Entre les mains de M. Prodhomme, rue des Déchargeurs, 11, syndic de la faillite (N. 16932 du gr.).

Du sieur DURAND aîné (François-Jacques), en son vivant fabricant de crins frisés à Montreuil-sous-Bois, rue de Saint-Mandé, 69;

Entre les mains de M. Prodhomme, rue des Déchargeurs, 11, syndic de la faillite (N. 38 du gr.).

Du sieur GRANDIN, restaurateur, rue Saint-Jacques, 160;

Entre les mains de M. Prodhomme, rue des Déchargeurs, 11, syndic de la faillite (N. 17010 du gr.).

Du sieur BOURGADE, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Feutrier, 22, ci-devant, et actuellement à St-Ouen, rue de la Chapelle, 4;

Entre les mains de M. Barbour, rue de Rivoli, 94, syndic de la faillite (N. 17000 du gr.).

Du sieur FAYRESSE, entrepreneur de transports, demeurant aux Prés-Saint-Gervais, rue de la Villette, 321;

Entre les mains de M. Gautier, rue d'Argenteuil, 11, syndic de la faillite (N. 17086 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 495 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers :

Du sieur THIÉRY (Etienne-Clair), fabricant de carton et agent d'affaires, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 95, le 11 courant, à 11 heures précises (N. 16371 du gr.).

Du sieur CEURET fils aîné (Adolphe-Honoré-Denis), blanchisseur à Levallois-Perret, rue de Courcelles, 37, le 11 courant, à 11 heures précises (N. 16696 du gr.).

Du sieur MOISY (Louis-Marie), marchand de pommes de terre, demeurant à Boulogne-sur-Seine, rue de la Rochefoucauld, le 11 courant, à 2 heures précises (N. 16629 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers et le failli peuvent

de Rivoli, 74, syndic de la faillite (N. 17064 du gr.).

Du sieur COFFIGNON aîné, bijoutier, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 13;

Entre les mains de M. Dufay, rue de Rivoli, 74, syndic de la faillite (N. 15569 du gr.).

Du sieur LALOUETTE (Victor-Georges), boulanger, rue Oberkampf, 80;

Entre les mains de M. Gache, avenue Victoria, 7, syndic de la faillite (N. 17070 du gr.).

Du sieur DEKENS (Gustave), marchand de vin-traiteur, boulevard de la Villette, 14 et 16;

Entre les mains de M. Beaugé, avenue Victoria, 24, syndic de la faillite (N. 17042 du gr.).

De la société en nom collectif C. SIMON et C^e, ayant pour objet la commission, dont le siège est à Paris, rue Richer, 22;

Entre les mains de M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic de la faillite (N. 17044 du gr.).

De la société en nom collectif C. SIMON et C^e, ayant pour objet la commission, dont le siège est à Paris, rue Richer, 22;

Entre les mains de M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic de la faillite (N. 17044 du gr.).

Du sieur CHAUSSON (Paul-Abraham), ci-devant marchand de vin à Paris (Montreuil), Grande-Rue, 90, et actuellement marchand épicer, demeurant à Paris, rue de Nemours, 4;

Entre les mains de M. Prodhomme, rue des Déchargeurs, 11, syndic de la faillite (N. 16932 du gr.).

Du sieur DURAND aîné (François-Jacques), en son vivant fabricant de crins frisés à Montreuil-sous-Bois, rue de Saint-Mandé, 69;

Entre les mains de M. Prodhomme, rue des Déchargeurs, 11, syndic de la faillite (N. 38 du gr.).

Du sieur GRANDIN, restaurateur, rue Saint-Jacques, 160;

Entre les mains de M. Prodhomme, rue des Déchargeurs, 11, syndic de la faillite (N. 17010 du gr.).

Du sieur BOURGADE, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Feutrier, 22, ci-devant, et actuellement à St-Ouen, rue de la Chapelle, 4;

Entre les mains de M. Barbour, rue de Rivoli, 94, syndic de la faillite (N. 17000 du gr.).

Du sieur FAYRESSE, entrepreneur de transports, demeurant aux Prés-Saint-Gervais, rue de la Villette, 321;

Entre les mains de M. Gautier, rue d'Argenteuil, 11, syndic de la faillite (N. 17086 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 495 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers :

Du sieur THIÉRY (Etienne-Clair), fabricant de carton et agent d'affaires, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 95, le 11 courant, à 11 heures précises (N. 16371 du gr.).

Du sieur CEURET fils aîné (Adolphe-Honoré-Denis), blanchisseur à Levallois-Perret, rue de Courcelles, 37, le 11 courant, à 11 heures précises (N. 16696 du gr.).

Du sieur MOISY (Louis-Marie), marchand de pommes de terre, demeurant à Boulogne-sur-Seine, rue de la Rochefoucauld, le 11 courant, à 2 heures précises (N. 16629 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers et le failli peuvent